

Unité Départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

Montpellier, le 1^{er} septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CAMERON

Plaine St Pierre
CS 620
34500 Béziers

Référence : UD34/H1/2023-136
Code AIOT : 0006600923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/08/2023 dans l'établissement CAMERON implanté Plaine St Pierre BP 482 34500 Béziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objet d'examiner la scission des activités des sociétés GENVIA et CAMERON et la mise en oeuvre de l'arrêté ministériel sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMERON
- Plaine St Pierre BP 482 34500 Béziers
- Code AIOT : 0006600923
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

La société CAMERON (groupe SCHLUMBERGER) conçoit et fabrique des équipements pour l'exploration, le transport et la production pétrolière et gazière : vannes et têtes de puits pour forage pétrolier et le transport, obturateur de sécurité pour forage, tête de puits, vanne de production, ainsi que des vannes à boisseau sphérique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : réduction des prélèvements d'eau notamment en période de sécheresse, évolution des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
2	Exemption de réduction en sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
3	Réduction en sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
4	Rapportage en sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
5	Changement exploitant du pilote de production d'électrolyseurs	Code de l'environnement, articles R.181-46-II et R.512-68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CAMERON engage des actions de réductions de ses prélèvements d'eau notamment en période de sécheresse.

Le périmètre et l'organisation du site évolue suite à l'indépendance de la société GENVIA, et une déclaration de modification doit être réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée: I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. II. - Au sens du présent arrêté, on entend par : - prélèvement d'eau : les prélèvements, en mètres cubes par jour, effectués dans le réseau d'adduction (eau potable), éventuellement dans d'autres réseaux et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines), à l'exclusion des prélèvements en milieu marin, de la récupération d'eau de pluie en vue de sa réutilisation [...] et de l'eau issue des matières premières ; - consommation d'eau : le volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus, duquel est soustrait le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau. Pour le présent arrêté, le prélèvement dans le réseau d'adduction (eau potable) n'est pas considéré comme étant effectué dans la même masse d'eau que le rejet. [...] - eaux de processus recyclées : eaux qui ont été utilisées au cours d'une étape du processus industriel d'une installation [...] - eaux issues des matières premières : eaux étant à l'origine un constituant d'une matière première, qui en ont été extraites au cours d'une étape du processus industriel d'une installation [...] - eaux réutilisées : désignent les eaux issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées ; - eaux usées : l'ensemble des effluents et autres rejets liquides générés par une installation mentionnée au I [...] - eaux usées traitées recyclées : les eaux usées issues d'une installation impropre à la consommation humaine, traitées en vue de leur réutilisation au sein de cette même installation ; - masse d'eau : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle [...] - matière première d'origine agricole périssable : toute matière première d'origine agricole qui peut devenir dangereuse, notamment du fait de son instabilité microbiologique [...] - période de sécheresse : période durant laquelle est applicable un arrêté de restriction instaurant un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) [...]
Constats : L'exploitant indique avoir prélevé en 2022 : <ul style="list-style-type: none">• 3 296 m³ dans le réseau d'alimentation en eau potable ;• 12 120 m³ dans les 2 forages du site ; soit un total de 15 416 m ³ , supérieur au seuil de 10 000 m ³ . L'eau est utilisée : <ul style="list-style-type: none">• en mélange dans les huiles de coupe des machines d'usinage ;• pour les opérations de traitement de surface ;• pour les épreuves de mise en pression ;• pour les besoins sanitaires des employés du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exemption de réduction en sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3																																	
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement eau																																	
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet																																	
Prescription contrôlée:																																	
Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, [...] [...]																																	
Constats : La consommation d'eau est la suivante depuis 2018 : <table border="1"><thead><tr><th rowspan="2"></th><th colspan="3">consommation en m³</th><th rowspan="2">nb d'heure de fonctionnement</th></tr><tr><th>AEP</th><th>Forage</th><th>Total</th></tr></thead><tbody><tr><td>2018</td><td>13359</td><td>116</td><td>13475</td><td>246264</td></tr><tr><td>2019</td><td>2556</td><td>9618</td><td>12174</td><td>245094</td></tr><tr><td>2020</td><td>2394</td><td>15340</td><td>17734</td><td>234377</td></tr><tr><td>2021</td><td>4229</td><td>9237</td><td>13466</td><td>182913</td></tr><tr><td>2022</td><td>3296</td><td>12120</td><td>15416</td><td>241762</td></tr></tbody></table>		consommation en m ³			nb d'heure de fonctionnement	AEP	Forage	Total	2018	13359	116	13475	246264	2019	2556	9618	12174	245094	2020	2394	15340	17734	234377	2021	4229	9237	13466	182913	2022	3296	12120	15416	241762
		consommation en m ³				nb d'heure de fonctionnement																											
	AEP	Forage	Total																														
2018	13359	116	13475	246264																													
2019	2556	9618	12174	245094																													
2020	2394	15340	17734	234377																													
2021	4229	9237	13466	182913																													
2022	3296	12120	15416	241762																													
Le site ne répond pas aux critères d'exemption de réduction de la consommation en sécheresse.																																	
Type de suites proposées : Sans suite																																	
Proposition de suites : Sans objet																																	

N° 3 : Réduction en sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;• alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;• alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;• crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente . Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population.

[...]

Constats :

L'exploitant indique une moyenne de consommation pour l'année 2022 de 42 m³/j et pour le troisième trimestre 2022 de 53,7 m³/j. Le volume journalier à respecter en période de crise est donc de 40,3 m³/j. Les consommations déclarées sont conformes à cette restriction :

	consommation en m ³				
	AEP	Forage	Total	Moyenne 7 jours	Moyenne 5 jours
Semaine 33 (14 au 20 août)	62,7	110,6	173,3	24,76	34,66
Semaine 34 (21 au 27 août)	70	128	198	28,29	39,6

L'exploitant précise mettre en œuvre le plan d'actions de réduction suivant :

- cartographie des consommations d'eau via compteur divisionnaire avec suivi journalier et seuil d'alerte ;
- sensibilisation du personnel ;
- report, hors période sécheresse, des actions consommatrices d'eau ;

et étudier les actions suivantes :

- mise en circuit fermé des dernières épreuves à l'eau ;
- réutilisation des eaux de l'évapo-concentrateur ;
- réutilisation des eaux traitées de la station d'épuration urbaine de Béziers.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rapportage en sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement eau

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats : L'exploitant déclare hebdomadairement ses consommations sur le site ad hoc.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Changement exploitant du pilote de production d'électrolyseurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.181-46-II et R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée:
Article R.181-46-II
Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre [...] doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Article R.512-68
Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]
Constats :
La société CAMERON dispose d'une unité test de production d'électrolyseur, déclarée au titre de la rubrique 4715 de la nomenclature des ICPE et exploitée par la société GENVIA.
La société GENVIA est à présent une entité juridique propre qui emploie 120 personnes. Elle loue les bâtiments qu'elle occupe à CAMERON.
CAMERON et GENVIA souhaite dissocier leurs 2 sites.
Observations :
CAMERON-SLB doit déclarer un changement d'exploitant pour l'unité pilote au bénéfice de GENVIA. L'addendum à l'étude de dangers porté à connaissance lors de la déclaration de cette activité, justifie l'absence d'effet domino provenant des installations GENVIA (aucun a priori).
La société GENVIA doit de son côté réaliser une déclaration ICPE en ligne en son nom propre.
Faute de clôture et d'accès indépendants pour les 2 sites, des procédures communes doivent être mises en œuvre par les 2 sociétés : <i>a minima</i> pour le contrôle des accès et les procédures d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet